

Arrêt du Tribunal du 23 février 2016 — Consolidated Artists/OHMI — Body Cosmetics International (MANGO)

(Affaire T-761/14) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative MANGO — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 52, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009»]

(2016/C 118/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Consolidated Artists BV (Amstelveen, Pays-Bas) (représentant: B. Corne, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: S. Pétrequin et A. Folliard-Monguiral, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Body Cosmetics International GmbH (Willich, Allemagne) (représentant: M. Müller-Mergenthaler, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 8 septembre 2014 (affaire R 2337/2013-4), relative à une procédure de nullité entre Body Cosmetics International GmbH et Consolidated Artists BV.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Consolidated Artists BV est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 7 du 12.1.2015.

Arrêt du Tribunal du 24 février 2016 — Tayto Group/OHMI — MIP Metro (REAL HAND COOKED)

(Affaire T-816/14) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative REAL HAND COOKED — Marque nationale figurative antérieure real QUALITY — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Détournement de pouvoir — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Articles 64, 75, 76 et 83 du règlement n° 207/2009»]

(2016/C 118/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tayto Group Ltd (Corby, Royaume-Uni) (représentants: R. Kunze et G. Würtenberger, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: J.-C. Plate et R. Kaase, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 6 octobre 2014 (affaire R 842/2013-4), relative à une procédure d'opposition entre MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG et Tayto Group Ltd.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Tayto Group Ltd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 56 du 16.2.2015.

Ordonnance du Tribunal du 15 février 2016 — Ezz e.a./Conseil

(Affaire T-279/13) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises au regard de la situation en Égypte — Mesures prises à l'encontre de personnes responsables de détournement de fonds publics et de personnes et entités associées — Gel des fonds — Inscription des requérants sur la liste des personnes visées — Base juridique — Non-respect des critères d'inscription — Erreur de droit — Erreur de fait — Droit de propriété — Atteinte à la réputation — Droits de la défense — Droit à une protection juridictionnelle effective — Obligation de motivation — Adaptation des conclusions et des moyens — Litispendance — Recours pour partie manifestement irrecevable et pour partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2016/C 118/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ahmed Abdelaziz Ezz (Gizeh, Égypte), Abla Mohammed Fawzi Ali Ahmed Salama (Caire, Égypte), Khadiga Ahmed Ahmed Kamel Yassin (Gizeh), et Shahinaz Abdel Azizabdel Wahab Al Naggar (Gizeh) (représentants: J. Binns, solicitor, J. Lewis, QC, B. Kennelly, J. Pobjoy, barristers, S. Rowe et J.-F. Bellis, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: I. Gurov et M. Bishop, agents)

Objet

Demande d'annulation, d'une part, de la décision 2011/172/PESC du Conseil, du 21 mars 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte (JO L 76, p. 63), telle que modifiée par la décision 2013/144/PESC du Conseil, du 21 mars 2013 (JO L 82, p. 54), et, d'autre part, du règlement (UE) n° 270/2011 «prorogé par une décision du Conseil notifiée aux requérants par lettre du 22 mars 2013» du Conseil, du 21 mars 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte (JO L 76, p. 4), pour autant que ces actes s'appliquent aux requérants.